

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N° D-2021/01**

**EARL DES GRANDS ORMES - CONVENTION DE SERVITUDE**

**LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS**

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'exploitation des sources de Moulines à des fins de production d'eau potable depuis 1896,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen,

VU l'arrêté du 19 décembre 2013 instaurant les périmètres de protection des sources de Moulines et la nécessité de sa mise en œuvre,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Caen du 15 septembre 2016 qui annule la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des servitudes d'accès aux ouvrages,

VU l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen , Eau du bassin caennais,

VU la délibération du Comité syndical en date du 15 septembre 2020 donnant délégation au Président,

VU la présence d'ouvrages au sein de la parcelle cadastrée G61 à Moulines et d'une canalisation publique d'eau potable passant dans la parcelle cadastrée G61 à Moulines, appartenant à l'EARL des Grands Ormes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la servitude d'accès aux ouvrages et la servitude de passage de canalisation publique d'eau potable pré-existante,

**DECIDE**

ARTICLE 1- De constituer une servitude d'accès aux ouvrages n°41a à 41f et une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable d'une largeur de 5 mètres et d'une longueur d'environ 120 mètres sur la parcelle cadastrée section G n°61, à Moulines, conformément au plan annexé à la convention de servitude ci-jointe.

ARTICLE 2- De constituer cette servitude à l'amiable, à hauteur de 810 €, pour une durée de 30 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3- De constituer cette servitude sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment que le propriétaire du fonds servant autorise les services d'Eau du Bassin Caennais et de ses prestataires à pénétrer sur la parcelle concernée pour la surveillance, l'entretien, les réparations, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage.

ARTICLE 4- De valider l'ensemble des dispositions prévues dans la convention de servitude ci-jointe.

ARTICLE 5- La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Comité syndical.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 1 mars 2021

Transmis à la préfecture le 01/03/21  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20210101-lmc1105216-AR-1-1  
Affiché le 1 mars 2021  
**Exécutoire le 01/03/21**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Nicolas JOYAU**